



Bulletin SPS News

Edition n° 02-2022
*Juillet à décembre
2022*



Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments

CONTENU

VEILLE SPS NEWS

Notifications nationales et internationales SPS-OTC/OMC

Notifications marocaines SPS

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers)

ZOOM SUR

News internationales SPS

Dossier du bulletin : **GESTION DES NOTIFICATIONS SPS DU MAROC A DESTINATION DE L'OMC**



LISTE DES ABREVIATIONS

ACIA : Agence Canadienne d'Inspection des Aliments – Canada

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail – France

APHIS: Animal and Plant Health Inspection Service – Etats Unis

DERAJ : Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridique - ONSSA

DNSPS : Division de la Normalisation et des Questions SPS - ONSSA

FDA : Food and Drug Administration – Etats Unis

FAO : Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture

OAV : Office Alimentaire et Vétérinaire – Commission Européenne

OEPP : Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires – Maroc

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OTC : Obstacles techniques au commerce

SPS : Sanitaire et phytosanitaire

SVSPS : Service de la veille SPS & Accès aux Marchés - ONSSA

USDA : United States Department of Agriculture – Etats Unis



L'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS est l'ONSSA. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/sps>.

L'ONSSA notifie les mesures SPS du Maroc aux pays membres de l'OMC par le biais du secrétariat de cette organisation, et ce conformément aux engagements du pays dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC qui exigent le respect du principe de transparence entre les membres. L'ONSSA assure également une veille en matière de mesures SPS/OTC des pays partenaires du Maroc.

Notifications internationales SPS/OTC de l'OMC :

Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC contenues dans ce bulletin concernent l'Union Européenne, l'Union Eurasienne et les USA. Les notifications des autres pays sont consultables sur e-Ping (<http://www.epingalert.org/fr>)

Notifications des mesures SPS du Maroc à l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC. Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les réglementations SPS nouvelles ou modifiées quand aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien : <http://www.onssa.gov.ma/questions-sps/point-dinformation-national-sps-aupres-de-lomc/>

Rapport de l'OAV (5 derniers rapports)

Pays	Numéro d'Audit	Intitulé	Période d'Audit
2022-7508	Argentine	sept. 2022	Évaluer les contrôles de santé animale en place en ce qui concerne l'exportation de viande de volaille, d'œufs et de leurs produits vers l'Union européenne
2022-7437	Lettonie	Mars 2022	Exigences en matière d'hygiène d'abattage et d'inspection de la viande
2022-7439	Italie	Mai 2022	Lait et produits laitiers
2022-7451	Finlande	Mars 2022	Produits de la pêche
2022-7423	Allemagne	Mars-avril 2022	Contrôles d'importation

ZOOM SUR

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

News internationales SPS

Principaux textes de l'UE

1	Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1192
2	Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1193
3	Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 du 11 juillet 2022 établit des mesures destinées à éradiquer <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann & Kotthoff 1914) Nouiou et al. 2018 et à prévenir sa propagation Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1194
4	Règlement (UE) 2022/1264 de la Commission du 20 juillet 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fludioxonil présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1264
5	Règlement d'exécution (UE) 2022/1265 de la Commission du 20 juillet 2022 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union du virus de la rosette de la rose. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1265
6	Règlement d'exécution (UE) 2022/1389 de la Commission du 2 août 2022 modifiant et rectifiant l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1389
7	Règlement d'exécution (UE) 2022/1345 de la Commission du 1er août 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement et l'agrément des établissements détenant des animaux terrestres et procédant à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1345
8	Décision d'exécution (UE) 2022/1390 de la Commission du 9 août 2022 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D1390
9	Règlement (UE) 2022/1363 de la Commission du 3 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-D, d'azoxystrobine, de cyhalofop-butyl, de cymoxanil, de fenhexamide, de flazasulfuron, de florasulam, de fluroxypyr, d'iprovalicarbe et de silthiofam présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1363
10	Règlement (UE) 2022/1290 de la Commission du 22 juillet 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives amétoctradine, chlorméquat, dodine, nicotine, profenofos et <i>Spodoptera exigua</i> — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004, présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1290
11	Règlement (UE) 2022/1406 de la Commission du 3 août 2022 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de méthoxyfénozide, de propoxur, de spinosad et de thirame présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1406

12	Règlement (UE) 2022/1435 de la Commission du 26 août 2022 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbonate de calcium, de dioxyde de carbone, de cyprodinil et d'hydrogénocarbonate de potassium présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1435
13	Règlement (UE) 2022/1396 de la Commission du 11 août 2022 modifiant l'annexe du règlement (UE) no 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la présence d'oxyde d'éthylène dans les additifs alimentaires Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1396
14	Règlement (UE) 2022/1343 de la Commission du 29 juillet 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de chlorantraniliprole et d'émamectine présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1343
15	Règlement (UE) 2022/1346 de la Commission du 1er août 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthynaphthalène, de 8-hydroxyquinoline, de pinoxaden et de valifénalate présents dans ou sur certains produits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1346
16	Règlement (UE) 2022/1364 de la commission du 4 août 2022 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acide cyanhydrique dans certaines denrées alimentaires. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1364
17	Règlement (UE) 2022/1324 de la Commission du 28 juillet 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de boscalid, de fenazaquine, de fluazifop-P, de flupyradifurone, de fluxapyroxad, de fosetyl-Al, d'isoféthamide, de métaflumizone, de pyraclostrobine, de spirotétramate, de thiabendazole et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1324
18	Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022H1431
19	Règlement d'exécution (UE) 2022/1428 de la Commission du 24 août 2022 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1428
20	Règlement d'exécution (UE) 2022/1479 de la Commission du 7 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1479
21	Règlement d'exécution (UE) 2022/1480 de la Commission du 7 septembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bensulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentazine, clomazone, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflufénican, diméthachlore, esfenvalérat, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fenpyrazamine, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, p-nitrophénolate de sodium, prohexadione, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tebufenpyrad, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1480
22	Règlement (UE) 2022/1438 de la Commission du 31 août 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères spécifiques d'approbation des substances actives qui sont des micro-organismes. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1438
23	Règlement (UE) 2022/1439 de la Commission du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 283/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les substances actives et les exigences spécifiques en matière de données applicables aux micro-organismes. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1439
24	Règlement (UE) 2022/1440 de la Commission du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 284/2013 en ce qui concerne les informations à fournir pour les produits phytopharmaceutiques et les exigences particulières en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1440

25	Règlement (UE) 2022/1441 de la Commission du 31 août 2022 modifiant le règlement (UE) no 546/2011 en ce qui concerne certains principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1441
26	Règlement d'exécution (UE) 2022/1443 de la Commission du 31 août 2022 portant non-approbation du propionate de calcium en tant que substance de base conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1443
27	Règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1644
28	Règlement d'exécution (UE) 2022/1646 de la Commission du 23 septembre 2022 relatif aux modalités uniformes de réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus, ainsi qu'au contenu spécifique des plans de contrôle nationaux pluriannuels et aux modalités spécifiques de leur élaboration. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1646
29	Décision d'exécution (UE) 2022/1933 de la Commission du 12 octobre 2022 modifiant la directive 2008/90/CE du Conseil en vue de prolonger la dérogation relative aux conditions d'importation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits en provenance de pays tiers. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D1933
30	Décision d'exécution (UE) 2022/1947 de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1550 en mettant à jour le programme pluriannuel de contrôles pour la période 2021-2025 et en établissant le programme de contrôles pour 2023. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D1947
31	Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1941
32	Règlement (UE) 2022/2002 de la Commission du 21 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines et en PCB de type dioxine dans certaines denrées alimentaires Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2002
33	Décision d'exécution (UE) 2022/2005 de la Commission du 21 octobre 2022 refusant l'approbation du dithiocyanate de méthylène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 12 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D2005
34	Règlement délégué (UE) 2022/2104 de la Commission du 29 juillet 2022 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive et abrogeant le règlement (CEE) no 2568/91 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) no 29/2012 de la Commission. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2104
35	Règlement délégué (UE) 2022/2105 de la Commission du 29 juillet 2022 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l'huile d'olive et aux méthodes d'analyse des caractéristiques de l'huile d'olive. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2105
36	Règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les produits de la pêche, les œufs et certains produits hautement raffinés, et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission en ce qui concerne certains mollusques bivalves. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2258
37	Règlement d'exécution (UE) 2022/2293 de la commission du 18 novembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne la liste des pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle approuvé pour l'utilisation des substances pharmacologiquement actives, les limites maximales de résidus de substances pharmacologiquement actives et de pesticides et les teneurs maximales en contaminants. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2293
38	Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois

	d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2292
39	Décision d'exécution (UE) 2022/2325 de la commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 10 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D2325
40	Décision d'exécution (UE) 2022/2326 de la commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas l'epsilon-métofluthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 19 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D2326
41	Décision d'exécution (UE) 2022/2327 de la commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas la chloramine B en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D2327
42	Règlement d'exécution (UE) 2022/2364 de la commission du 2 décembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active «glyphosate». Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2364
43	Règlement (UE) 2022/2340 de la commission du 30 novembre 2022 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les extraits de thé vert contenant du (-)-3-gallate d'épigallocatéchine. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2340
44	Règlement (UE) 2022/2388 de la commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2388
45	Règlement délégué (UE) 2022/2404 de la commission du 14 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des prospections concernant les organismes de quarantaine de zone protégée et abrogeant la directive 92/70/CEE de la Commission. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2404
46	Règlement d'exécution (UE) 2022/2389 de la commission du 7 décembre 2022 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2389
47	Directive d'exécution (UE) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2438
48	Règlement d'exécution (UE) 2022/2503 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en ce qui concerne les modalités pour la réalisation des contrôles officiels sur les mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche, ou en rapport avec les ultraviolets Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2503
49	Règlement d'exécution (UE) 2022/2504 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire/official et les modèles de certificat official pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et produits hautement raffinés d'origine animale, et le modèle d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union de certains produits composés. Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2504

NEWS DE LA FDA / USDA



Nouvelle réglementation de l'USDA sur les salmonelles dans la viande de volaille

Le Food Safety and Inspection Service (FSIS) de l'USDA a proposé le 14 octobre un nouveau cadre réglementaire pour maîtriser les contaminations de la viande de volaille par les salmonelles. Celui-ci prévoit des tests bactériologiques sur les animaux avant abattage et sur les produits en cours de transformation en usine, des incitations auprès des entreprises à surveiller la présence de salmonelles dans leur chaîne d'approvisionnement, ainsi que la création d'une norme contraignante sur le produit fini pour les souches pathogènes (avec un focus sur les sérotypes Enteritidis, Typhimurium et Infantis à ce stade).

Le besoin de réforme est d'autant plus urgent que le FSIS n'est pas parvenu à tenir les objectifs respectifs de 2010 et de 2020 de 6,8 et 11,4 infections à *Salmonella* pour 100000 habitants par an. De même. Afin d'atteindre l'objectif de 11,5 infections d'ici 2030, il est attendu du FSIS une réduction de 25% des infections jusqu'ici enregistrées, dont plus de 23% sont d'origine avicole. Si le Conseil national du poulet a apprécié la volonté du FSIS de réduire le nombre d'infections, il a en revanche mis en cause la rigueur scientifique du nouveau cadre réglementaire et prévoit la parution d'un projet de règlement mi-2023 et sa finalisation mi-2024.

<https://www.fsis.usda.gov/news-events/news-press-releases/usda-releases-proposed-regulatory-framework-reduce-salmonella>

La nouvelle ère de sécurité alimentaire plus intelligente de la FDA déploie une nouvelle règle pour améliorer la traçabilité des aliments contaminés

La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a annoncé mardi des changements dans la prévention des maladies d'origine alimentaire grâce à la finalisation d'une règle visant à mieux retracer les aliments contaminés dans l'approvisionnement alimentaire, qu'ils proviennent des États-Unis ou de l'étranger.

La règle finale établit des exigences supplémentaires en matière de tenue de registres de traçabilité pour ceux qui fabriquent, transforment, emballent ou conservent certains aliments, notamment les légumes-feuilles frais, le beurre de noix, les fruits et légumes frais coupés et les salades de charcuterie prêtes à manger.

En collaboration avec l'industrie, la FDA affirme qu'elle sera en mesure d'identifier plus rapidement et plus

efficacement l'origine et l'itinéraire de déplacement de certains aliments contaminés afin de prévenir ou d'atténuer les épidémies de maladies d'origine alimentaire, de faire face aux menaces crédibles de conséquences néfastes graves pour la santé ou de décès et de minimiser les avis ou rappels généraux qui impliquent des produits alimentaires non affectés.

"Cette règle jette les bases d'une traçabilité alimentaire de bout en bout encore plus grande dans le système alimentaire sur laquelle nous travaillons dans le cadre de l'initiative New Era of Smarter Food Safety", a déclaré Frank Yiannas, sous-commissaire à la politique alimentaire de la FDA. et réponse. «Cette approche normalisée et axée sur les données de la tenue de registres de traçabilité aide à créer un langage harmonisé et universel de traçabilité des aliments qui aidera à ouvrir la voie à l'adoption et à l'exploitation de systèmes de traçabilité plus numériques, interopérables et technologiques à court terme. et l'avenir.

Les aliments soumis aux exigences de la règle finale figurent sur la liste de traçabilité alimentaire (FTL). Pour déterminer quels aliments devraient être inclus dans la FTL, la FDA a développé un modèle de classement des risques pour le traçage des aliments basé sur les facteurs que le Congrès a identifiés à l'article 204 de la Food Safety Modernization Act (FSMA) de la FDA. Ces aliments comprennent les légumes-feuilles frais, les melons, les poivrons, les germes, les herbes, les tomates, les concombres et les fruits des arbres tropicaux, ainsi que les œufs en coquille, le beurre de noix, les fruits et légumes frais coupés, les salades de charcuterie prêtes à manger, les fromages (autres que les fromages à pâte dure), poissons et crustacés.

<https://www.foodsafetynews.com/2022/11/fdas-new-era-of-smarter-food-safety-rolls-out-new-rule-to-improve-traceability-of-contaminated-foods/>

Rapport annuel sur les sources des maladies d'origine alimentaire

Le 4 novembre, l'Interagency Food Safety Analytics Collaboration (IFSAC) a publié son rapport annuel de 2020 sur les maladies d'origine alimentaire aux États-Unis. Plus de 70% des contaminations alimentaires aux salmonelles seraient attribuées à six catégories d'aliments: poulet, fruits, porc, légumes à graines, bœuf et dinde. Par ailleurs, plus de 80% de celles à la bactérie *E. Coli* O157 seraient liées à des cultures légumières en rang (comme les légumes-feuilles) et au bœuf. Enfin, plus de 75% des contaminations à *Listeria monocytogenes* seraient dues à la consommation de produits laitiers, de fruits et de cultures légumières en rang.

<https://www.cdc.gov/foodsafety/ifsac/pdf/P19-2020-report-TriAgency-508.pdf>



NEWS DE LA FOOD STANDARDS AGENCY (FSA)



La Food Standards Agency (FSA), la Food Standards Scotland (FSS) et la UK Health Security Agency (UKHSA) renforcent leurs conseils aux groupes vulnérables de consommateurs concernant les risques d'infection à *Listeria monocytogenes* liés au poisson fumé prêt à consommer.

Le conseil aux personnes de plus de 65 ans, enceintes ou dont le système immunitaire est affaibli est de s'assurer que le poisson fumé prêt à manger est bien cuit avant de le manger. Le « poisson fumé prêt à consommer » désigne les produits à base de poisson fumé réfrigéré qui ne seraient normalement pas cuits à la maison avant d'être consommés.

Cela est dû à une épidémie continue de *Listeria monocytogenes* qui est particulièrement dangereuse pour les personnes sensibles à l'infection par *Listeria*.

L'enquête a identifié 14 cas liés de listériose depuis 2020, dont huit depuis janvier 2022. Des cas ont été identifiés en Angleterre et en Écosse. La majorité de ces personnes ont déclaré manger du poisson fumé prêt à manger. Un cas a été une femme enceinte.

La listériose est une forme d'intoxication alimentaire causée par la bactérie *Listeria monocytogenes*. La plupart des personnes atteintes contractent une gastro-entérite légère qui disparaît en quelques jours.

Cependant, certaines personnes sont particulièrement à risque de maladies graves telles que la méningite et la septicémie potentiellement mortelle. Il s'agit notamment des personnes de plus de 65 ans, des personnes atteintes de certaines affections sous-jacentes telles que le cancer, l'insuffisance hépatique et rénale ou qui prennent des médicaments susceptibles d'affaiblir le système immunitaire.

La listériose pendant la grossesse peut provoquer des fausses couches et une septicémie ou une méningite grave chez les nouveau-nés.

<https://www.food.gov.uk/news-alerts/news/vulnerable-consumers-advised-of-ongoing-risk-of-listeria-associated-with-ready-to-eat-smoked-fish>

NEWS DE L'EFSA



Objectif de l'EFSA est d'améliorer l'évaluation des risques pour la sécurité alimentaire grâce à une meilleure science de l'exposition chimique d'ici 2030

L'objectif de l'EFSA d'ici 2030 est que l'Agence et ses partenaires soient équipés pour la mise en œuvre de routine de l'évaluation des risques pour la santé humaine liés à de multiples produits chimiques, dans tous les domaines d'activité de l'EFSA.

Pour faciliter cet effort, une feuille de route pour l'action a été élaborée en cartographiant les méthodes, les données et les outils actuellement disponibles pour l'évaluation des risques liés aux mélanges et en identifiant les lacunes scientifiques actuelles, y compris les défis et les obstacles.

Les résultats montrent que des méthodes, des données et des outils étendus sont disponibles pour l'évaluation des risques des mélanges alimentaires pour les pesticides, mais que plusieurs lacunes scientifiques existent encore pour l'exposition des mélanges non alimentaires aux pesticides.

Pour les additifs alimentaires et pour certains contaminants, la préparation réglementaire pour l'évaluation des risques liés aux mélanges s'est également avérée assez élevée par rapport aux matériaux en contact avec les aliments et à l'évaluation des risques liés aux mélanges entre silos.

Les lacunes scientifiques identifiées ont été classées par ordre de priorité en fonction de leur impact sur la mise en œuvre de l'évaluation des risques des mélanges et, en conséquence, dix propositions de projets pluriannuels ont été définies pour combler ces lacunes scientifiques à court, moyen et long terme.

La feuille de route propose également et hiérarchise un certain nombre de domaines de travail dans les domaines réglementaires des pesticides, des matériaux en contact avec les aliments, des contaminants, des additifs alimentaires, ainsi que dans le domaine global des produits chimiques.

Outre les propositions scientifiques, des recommandations visant à améliorer l'engagement des parties prenantes et la communication sur l'évaluation des risques liés aux mélanges ont été étudiées. Celles-ci comprenaient, entre autres, la création d'un catalogue d'outils en ligne.

<https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-7555>

NEWS DE L'ANSES



La vaccination modifie l'évolution d'un coronavirus chez les poules

Une étude menée par l'Anses montre que le génome d'une souche du virus de la bronchite infectieuse aviaire, de la famille des coronavirus, évolue différemment selon qu'il infecte des animaux vaccinés ou non vaccinés.

Ces résultats, publiés en juin 2022 dans la revue scientifique *Viruses*, incitent à revoir la stratégie de vaccination des poulets, mais aussi à mieux anticiper les conséquences de la vaccination contre les coronavirus en général, en premier lieu le SARS-CoV-2 chez l'être humain. Explications avec le Dr. Paul Brown, responsable de l'étude et scientifique au sein de l'unité Virologie, immunologie, parasitologie aviaire et cunicole (VIPAC) du laboratoire de l'Anses.

Qu'est-ce que le virus de la bronchite infectieuse aviaire (IBV) ?

Paul Brown : Ce virus affectant les volailles, principalement les poules, provoque surtout des problèmes respiratoires, mais aussi rénaux et génitaux selon les souches. L'IBV est désormais le deuxième virus respiratoire le plus important chez les poulets en termes de pertes économiques pour la filière.

Comme l'IBV fait partie de la famille des coronavirus, nos résultats présentent non seulement un intérêt pour la santé animale mais peuvent être également riches d'enseignements pour la santé humaine.

Pourquoi se pencher sur la vaccination contre ce virus ?

PB : La vaccination contre le virus de la bronchite infectieuse a débuté dans les années 50. Alors qu'elle est depuis systématiquement pratiquée dans les élevages de poulets, on constate que l'IBV continue d'évoluer. L'hypothèse avancée par la communauté scientifique est que la vaccination intensive pourrait contribuer à l'évolution du virus, mais aucune étude spécifique n'avait été faite jusqu'à maintenant pour documenter cette hypothèse.

Nous avons donc mis à profit de nouveaux outils bio-informatiques pour se pencher sur le sujet, avec des scientifiques de plusieurs unités du laboratoire de Plouzané-Ploufragan-Niort de l'Anses et de la faculté de médecine vétérinaire de l'Université d'Utrecht (Pays-Bas).

Comment s'est déroulée l'étude ?

PB : Nous avons étudié deux lots de poulets, l'un vacciné contre l'IBV, l'autre non. Trois semaines après la vaccination, nous avons infecté cinq animaux dans chacun des lots. Après cinq jours, nous avons prélevé les virus produits par ces animaux pour en contaminer cinq autres, puis nous avons renouvelé l'opération une autre

fois avec cinq autres animaux. Il s'agissait de **mimer la transmission dans le temps du virus entre les animaux**. À chaque étape, nous avons analysé les génomes des virus produits.

Quels sont les résultats ?

PB : Nous avons constaté que le virus évolue rapidement dans les deux lots de poulets. Son génome présente des mutations par rapport à celui du virus initialement utilisé pour infecter les poulets. À la fin du cycle d'infections, le génome majoritaire était différent entre les deux lots : chez les virus provenant du groupe vacciné, une seule mutation avait été sélectionnée contre huit chez les non vaccinés.

On pourrait imaginer que plus le nombre de mutations est élevé, plus d'impact sur le virus est important, mais ce n'est pas forcément le cas. En effet, on sait qu'**une seule mutation bien placée peut avoir des conséquences plus importantes que plusieurs changements** à des emplacements moins stratégiques, c'est-à-dire moins déterminants pour la fonction du gène muté. L'impact de chaque changement nécessite donc d'être étudié spécifiquement.

Quelles conséquences pour la vaccination en élevage ?

PB : La vaccination des volailles pour contrôler la bronchite infectieuse est fondamentale. Cependant, nous avons vu dans cette étude que le virus continue d'évoluer en présence d'une immunité induite par le vaccin. Il est donc extrêmement important d'établir des stratégies vaccinales capables autant que possible de **stopper complètement l'infection virale**.

Pour cela, il est important de choisir le bon vaccin, adapté à la souche du virus qui circule sur le terrain. En effet, **plus la souche du vaccin est proche de celle en circulation, plus le vaccin est efficace**.

Ces résultats sont-ils transposables à la vaccination contre le Covid-19 chez l'être humain ?

PB : Tout n'est pas comparable, ce ne sont pas les mêmes espèces et les enjeux chez l'être humain et les volailles sont différents. Les types de vaccin, majoritairement à ARNm chez l'humain et à base de virus vivant atténué chez les volailles, sont très différents. Néanmoins, cela nous permet d'**anticiper les problématiques que l'on pourrait rencontrer chez l'humain**.

Nous avons d'ailleurs débuté une collaboration avec le CHU de Lyon sur la différence d'évolution du SARS-CoV-2 chez les personnes vaccinées et non vaccinées, pour comparer les résultats chez l'être humain avec ceux obtenus chez le poulet.

Pour plus de détails consulter le document suivant :

[Lire la publication Infectious Bronchitis Coronavirus: Genome Evolution in Vaccinated and Non-Vaccinated SPF Chickens](#)



NEWS DE LA PLATE FORME DE LA SURVEILLANCE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE



Publication du rapport annuel 2021 sur le Système d'alerte rapide pour l'alimentation humaine et animale (RASFF), le réseau d'assistance administrative et de coopération (AAC) et le réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire (FFN).

Un rapport annuel reprend l'ensemble des informations partagées en 2021 entre les membres du Système d'alerte rapide pour l'alimentation humaine et animale (RASFF), le réseau d'assistance administrative et de coopération (AAC) et le réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire (FFN). Ces réseaux sont fédérés au sein d'une entité unique : le Réseau d'alerte et de coopération (ACN). En 2021, en Europe, les notifications les plus fréquentes concernant les denrées alimentaires se rapportaient aux pesticides dans les fruits et légumes, suivies des salmonelles dans le poulet, les herbes et les épices puis des aflatoxines dans les fruits et légumes.

Pour plus de détails consulter le document suivant :
https://food.ec.europa.eu/system/files/2022-07/acn_annual-report_2021-final.pdf

Publication du rapport du programme de surveillance des produits pharmaceutiques, des substances illégales et des contaminants dans les poissons d'élevage en Norvège

Le rapport résume les données de surveillance recueillies en 2021 sur le statut des substances illégales, des produits pharmaceutiques et des contaminants dans les poissons d'élevage norvégiens. En 2021, un total de 14135 poissons ont été échantillonnés. Les échantillons examinés pour les composés illégaux ont été prélevés à tous les stades de l'élevage et sont représentatifs des poissons d'élevage en cours de production. Les échantillons ont été analysés pour des substances ayant des effets anabolisants ou des substances non autorisées. Des résidus de colorant cristal violet ont été détectés dans deux échantillons de saumon. Une enquête de suivi menée par l'Autorité norvégienne de sécurité des aliments (NSFA) a conclu que la cause était probablement une contamination des échantillons lors du prélèvement d'échantillons. Aucun autre résidu de composés illégaux n'a été trouvé. Les échantillons testés pour les médicaments vétérinaires approuvés et les contaminants ont été prélevés dans les usines de

transformation et sont représentatifs du poisson d'élevage norvégien prêt à la consommation humaine. Des résidus des agents anti-poux de mer cyperméthrine, émamectine et lufénuron ont été trouvés, avec des concentrations inférieures aux limites maximales de résidus (LMR) respectives. D'autres médicaments vétérinaires, comme les antibiotiques ou les médicaments utilisés contre les parasites internes, n'ont pas été retrouvés. Aucun contaminant environnemental n'a été trouvé au-dessus du niveau maximal de l'UE.

<https://www.hi.no/hi/nettrapporter/rapport-fra-havforskningen-en-2022-26>

Rapport du rapport du plan de surveillance des produits alimentaires 2021

En Allemagne, le plan de surveillance de 2021 incluait notamment 425 échantillons de produits transformés d'origine végétale analysés pour la présence d'acrylamide. Le plan ciblait des aliments plus rarement surveillés comme les olives en conserve, les galettes de riz et les chips de légumes autres que les pommes de terre, qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement européen 2017/2158. Les teneurs les plus élevées ont été observées pour les chips de légumes (max = 2 824 µg/kg) et plus de la moitié des échantillons (40/77) dépassaient la teneur de référence de 750 µg/kg fixée pour les chips de pommes de terre. L'utilisation de légumes relativement "sucrés" tels que les panais, les patates douces ou les carottes pour la production de ces chips pourrait expliquer cette observation. Ceux-ci ont une forte proportion de sucres réducteurs, qui favorisent la formation d'acrylamide

https://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/01_Lebensmittel/01_lm_mon_dokumente/01_Monitoring_Berichte/2021_lm_monitoring_bericht.pdf?blob=publicationFile&v=3

NEWS DE L'OEPP (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes)

71ème Session du Conseil de l'OEPP

La 71^{ème} session du Conseil de l'OEPP s'est tenue à Paris les 27 et 28 septembre 2022. Elle a été précédée des réunions du Panel de vérification des comptes et du Comité exécutif, et suivie par le Conseil de direction d'Euphresco. M. Michael Kurzweil (président) a souhaité la bienvenue aux délégués des 27 pays membres de l'OEPP et de la Commission européenne (observateur permanent).

Les membres du Conseil ont été informés des travaux techniques menés par les Groupes OEPP sous la direction du Groupe de travail sur la réglementation

phytosanitaire et du Groupe de travail sur les produits phytosanitaires. Ils ont également reçu des rapports sur un certain nombre de projets actuels et futurs tels que le Minor Uses Co-ordination Facility (MUCF), la base de données EPPO-Q-bank, la révision des fiches techniques de l'OEPP, les Codes OEPP et d'autres projets (BeXyl, projet de l'UE sur l'instruction matériel pour les opérateurs). La nouvelle plateforme OEPP sur le matériel de communication a également été présentée aux délégués, et les ONPV ont été encouragées à partager leur matériel de communication sur ce nouvel outil collaboratif.

Un certain nombre de Normes OEPP nouvelles et révisées ont été adoptées (voir ci-dessous), et cinq organismes nuisibles ont été ajoutés aux Listes A1 et A2 de l'OEPP d'organismes nuisibles recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine.

Le Conseil a accepté le rapport annuel pour 2021, ainsi que le budget, le programme de travail et le calendrier des réunions pour 2023.

La participation de l'OEPP aux activités mondiales (par exemple, les NIMP, l'atelier régional de la CIPV et la consultation technique entre les ORPV) a été discutée et un retour d'information a également été donné sur la réussite de la Conférence internationale sur la santé des végétaux qui s'est tenue à Londres la semaine avant le Conseil (2022-09- 21/23).

À la suite d'élections statutaires, le Comité exécutif de l'OEPP sera composé de la Belgique, de Chypre, de l'Irlande, de la Finlande, de la Géorgie, de la Slovaquie et du Royaume-Uni (à partir de janvier 2023). Pour le panel de vérification des comptes, la Suède, la Suisse et les Pays-Bas serviront de membres, et Malte et la Slovénie serviront de suppléants.

Considérant que la Sous-Directrice de l'OEPP (Mme Françoise Petter) quittera l'Organisation en 2023, le Conseil a convenu de reconduire le Directeur général de l'OEPP (M. Nico Horn) pour une autre année afin d'assurer la continuité des travaux. Ce fut également l'occasion pour les délégués de remercier chaleureusement Mme Françoise Petter pour sa contribution très active et précieuse aux travaux de l'OEPP.

Le Conseil est également convenu d'attribuer la 19^{ème} Médaille d'or de l'OEPP à M. Ralf Lopian pour sa contribution exceptionnelle aux travaux de l'OEPP, et plus généralement à la coopération internationale en santé des végétaux.

M. Michael Kurzweil (président) clôture la réunion et remercie tous les délégués et observateurs pour leur

participation. La prochaine session du Conseil de l'OEPP aura lieu les 26 et 27 septembre 2023 à Paris.

https://www.eppo.int/MEETINGS/2022_meetings/consilium_2022



Ageratina adenophora

Pourquoi

Ageratina adenophora (Asteraceae) est une plante herbacée vivace qui est une espèce exotique envahissante dans de nombreuses régions du monde. Dans la région OEPP, il est présent dans des populations isolées en Algérie, France, Italie, Portugal et Espagne. Le Groupe d'experts OEPP sur les plantes exotiques envahissantes a recommandé qu'une analyse OEPP du risque phytosanitaire soit menée pour *Ageratina adenophora* en 2023. L'espèce est ajoutée à la Liste d'Alerte pour attirer l'attention sur l'espèce et rechercher des informations supplémentaires sur sa présence et son comportement dans la région OEPP.

Distribution géographique

Région OEPP : Algérie, France (dont Corse), Italie, Portugal, Espagne (dont Canaries).

Afrique : Algérie, Kenya, Nigéria, Afrique du Sud, Ouganda, Zimbabwe.

Asie : Bhoutan, Brunei Darussalam, Chine (Guangxi, Guizhou, Yunnan), Inde (Himachal Pradesh), Indonésie, Laos, Liban, Myanmar, Népal, Philippines, Taïwan, Thaïlande, Vietnam.

Amérique du Nord : USA (Californie, Hawaï), Mexique (Natif).

Caraïbes : Trinité-et-Tobago.

Océanie : Australie, Nouvelle-Zélande.

Morphologie

Tiges violacées, nombreuses, dressées, lisses, cylindriques ; courtement ramifié vers l'apex, long de 1 à 2 m, parfois plus long ; glanduleux, poilu au début mais devenant ligneux avec l'âge. Feuilles vert foncé ; opposées, largement en forme de truelle, de 5-8 cm de long, (2,5-)3-7,5 cm de large, à bords dentelés, s'aminçant vers l'apex et se rétrécissant brusquement à la base en une tige mince de 2-4 cm de long ; à 3 nervures, glabres ou légèrement pubescents, dentées le long des bords apicaux. Les pétioles sont bruns. Les fleurs comprennent 50 à 70 fleurons tubulaires blancs d'environ 3,5 mm de long ; groupées en capitules de 5 à 6 mm de diamètre dans une rangée de bractées vertes et disposées en grappes plates atteignant 10 cm de diamètre à l'extrémité des branches. Les graines sont brun foncé à



noires, minces, anguleuses, de 1,5 à 2 mm de long avec 5 à 10 poils fins blancs d'environ 4 mm de long.

Biologie et Ecologie

Chaque plante peut produire 100 000 graines au cours d'une saison de croissance. L'espèce présente un taux de croissance rapide qui peut faciliter la formation d'une monoculture dense.

Habitats

Ageratina adenophora peut envahir les habitats rudéraux (voies ferrées, bords de routes), les habitats agricoles, les bois clairs, les lisières de forêts. Dans la région OEPP, on le trouve dans les régions sans gel de la région méditerranéenne et des îles de l'Atlantique bien que le changement climatique puisse augmenter la zone d'établissement potentiel. En France, il envahit les habitats riverains et en Italie il est signalé le long des berges des rivières et des zones côtières rocheuses humides.

Des voies de circulation

Les graines d'*A. adenophora* peuvent contaminer les machines et l'équipement usagés, le sol ou les milieux de culture attachés aux plantes. Les graines peuvent également être déplacées par le bétail et les graines peuvent s'attacher aux vêtements et aux équipements de loisirs. *A. adenophora* a été utilisé comme espèce ornementale au 19e siècle. La dissémination naturelle se fait par les graines qui peuvent être dispersées par le vent et l'eau.

Répercussions

Ageratina adenophora peut avoir des impacts néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les monocultures denses supplantent les espèces végétales indigènes qui peuvent avoir des impacts négatifs sur les niveaux trophiques supérieurs. *Ageratina adenophora* peut envahir les habitats agricoles avec des impacts négatifs sur le rendement des cultures et les pâturages. Il est toxique pour le bétail.

Contrôle

Les méthodes de contrôle mécaniques et chimiques peuvent être efficaces pour contrôler les populations de la plante. Les herbicides peuvent être appliqués sur le feuillage lorsque la plante est en croissance. La lutte biologique a été appliquée dans toute sa gamme invasive en utilisant des agents de lutte biologique arthropodes et fongiques avec un succès variable.

Virus du dégagement des nervures jaunes des agrumes

Pourquoi

La maladie du dégagement des veines jaunes est une maladie émergente des agrumes qui a été observée pour la première fois au Pakistan en 1988 sur des citronniers (*Citrus limon*) et des oranges aigres (*C.*

aurantium). En 1997, la maladie a été observée dans plusieurs régions productrices d'agrumes de l'Inde sur différentes espèces d'agrumes (Cédrat d'Etrog (*C. medica* var 'Etrog'), Lime de Rangpur (*C. x limonia*), orange amère et citron). En 2000, la maladie a été signalée en Turquie sur des citronniers et des bigaradiers, et en 2009, elle a également été trouvée sur des citronniers du Yunnan, en Chine. La présence d'un virus filamenteux a été systématiquement observée dans les plantes symptomatiques, mais son identité est restée inconnue jusqu'en 2012, date à laquelle des études sérologiques, moléculaires et biologiques ont montré qu'une nouvelle espèce virale appelée citrus yellow vein clearing virus (*Potexvirus*, CYVCV) était l'agent causal de la maladie (SI OEPP 2013/196). Depuis lors, le CYVCV a continué à se propager en Chine et dans d'autres pays asiatiques et a récemment été signalé en Californie (États-Unis), un premier signalement pour les Amériques. Considérant l'impact potentiel de cette maladie émergente sur la production d'agrumes, le Secrétariat de l'OEPP a estimé que le CYVCV devrait être ajouté à la Liste d'Alerte de l'OEPP.

Où

Région OEPP : Turquie.

Asie : Chine (Chongqing, Fujian, Guangdong, Guangxi, Guizhou, Hunan, Jiangxi, Sichuan, Yunnan), Inde (Andhra Pradesh, Maharashtra, Punjab), Iran, Pakistan.

Amérique du Nord : USA (Californie).

Sur quelles plantes

Le CYVCV peut infecter la plupart des espèces, cultivars et hybrides d'agrumes, en particulier le citronnier (*C. limon*) et l'orange amère (*C. aurantium*). En Turquie, en plus des découvertes sur les agrumes, le CYVCV a été signalé une fois sur des plants de vigne (*Vitis vinifera*) présentant une nécrose des feuilles, de petites feuilles et des entre-nœuds raccourcis. En plus des agrumes et de la vigne, le CYVCV a également été détecté dans des plantes sauvages asymptomatiques (*Malva sylvestris*, *Ranunculus arvensis*, *Sinapis arvensis* et *Solanum nigrum*).

Dégâts

Sur les agrumes, les symptômes comprennent un fort éclaircissement des nervures jaunes, une distorsion des feuilles et, occasionnellement, des taches annulaires et une nécrose des nervures, ainsi qu'une malformation des fruits. Des infections graves peuvent entraîner le déprérissement des arbres et une diminution de la qualité marchande des fruits (la quantité et la qualité des fruits sont réduites). Les symptômes de la maladie peuvent varier selon les variétés d'agrumes, les souches virales et les conditions environnementales.

Transmission

Le CYVCV peut être transmis par greffe et outils contaminés. En plus de la transmission mécanique, le CYVCV est transmis par des insectes vecteurs. Il a été démontré que deux espèces de pucerons, *Aphis spiraecola* et *A. craccivora*, transmettent le CYVCV des citrons infectés aux légumineuses. De plus, *A. spiraecola* *A. gossypii* et *Dialeurodes citri* (mouche blanche des agrumes) pourraient transmettre avec succès le CYVCV entre les espèces d'agrumes. On pense que la propagation de la maladie au champ est principalement assurée par les insectes vecteurs. Jusqu'à présent, la transmission du CYVCV par les semences n'a pas été démontrée.

Parcours

Végétaux destinés à la plantation (greffons, porte-greffes, semis), vecteurs virulifères, outils et matériels contaminés.

Risques possibles

Citrus spp. sont des arbres économiquement importants pour le bassin méditerranéen, cultivés pour la production de fruits et à des fins ornementales. Le CYVCV est à l'origine d'une maladie émergente qui peut potentiellement avoir des impacts négatifs sur la production d'agrumes en affectant la croissance des arbres et la commercialisation des fruits. Le fait que le CYVCV ait été détecté sur vigne en Turquie peut également augmenter le risque. La répartition actuelle du CYVCV est limitée dans la région OEPP, cependant ses insectes vecteurs connus sont présents pour assurer sa dissémination. Comme le CYVCV peut se propager par les mouvements de matériel de propagation infecté, ainsi que par le greffage et l'outil contaminé, il est important que les ONPV des pays producteurs d'agrumes de la région OEPP soient alertées sur cette nouvelle maladie des agrumes.



GESTION DES NOTIFICATIONS SPS DU MAROC A DESTINATION DE L'OMC

Bases

- Engagements du Royaume du Maroc au titre de la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) auquel le Royaume du Maroc est parti ;
- Décret n° 2-10-122 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) portant création du Comité national des mesures Sanitaires et Phytosanitaires ;

Introduction

En vertu de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le Maroc a des obligations en matière de « transparence ». Cette dernière est l'un des principes fondamentaux de l'OMC. À ce titre, elle est inscrite dans bon nombre des Accords de l'OMC.

Plusieurs mécanismes permettant de mettre en œuvre ce principe existent, notamment les examens des politiques commerciales ou les rapports sur le suivi du commerce mondial présentés régulièrement par le Secrétariat de l'OMC. Dans le cadre de l'Accord SPS, la transparence repose sur les notifications.

Les Membres doivent notifier les nouvelles réglementations ou leurs révisions sans tarder, permettre aux autres Membres de formuler des observations sur le texte proposé, discuter de ces observations si demande-leur en est faite, et prendre en compte ces observations et ces discussions lors de la finalisation de la réglementation. La transparence dans le cadre de l'Accord SPS suppose également la publication des réglementations, l'établissement d'un point d'information national (PIN) en mesure de répondre aux questions raisonnables posées par d'autres Membres, et la désignation d'une seule autorité du gouvernement central, l'autorité nationale responsable des notifications (ANN), qui sera responsable de l'application des prescriptions relatives à la notification énoncées dans l'Accord SPS.

A ce titre, l'ONSSA est l'autorité compétente nationale responsable des notifications SPS de l'OMC. Cette activité est assurée par le point de contact et d'information national (PIN) de mise en œuvre de l'Accord SPS/OMC. Il s'agit de la transmission des notifications marocaines relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Telles les mesures qui sont susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte, sur la santé du patrimoine animal et/ou végétal national, sur l'innocuité des produits alimentaires pour les consommateurs et pour leur accès au marché national et pouvant ainsi nuire aux missions et à la stratégie de l'ONSSA.

En résumé, le PIN transmet, au comité SPS de l'OMC, les projets de textes marocains, qui impactent le commerce international, dès leurs transmissions au SGG. Ces textes sont aussi publiés sur le site web de l'ONSSA.

Définitions et concepts

- **Réglementations SPS** : sont définies comme étant les « mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets, arrêtés ou ordonnances d'application générale » (Accord SPS, Annexe B, note de bas de page 5).
- **Mesures SPS** : comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinentes, y compris, entre autres, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production;
- les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.
- **Objectifs des mesures SPS**: (1) protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes sur le territoire national; (2) protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; (3) protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée sur le territoire national, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou empêcher ou limiter d'autres dommages;

- **La notion d'effet notable sur le commerce :** Pour déterminer si le règlement SPS peut avoir un effet notable sur le commerce, le Comité SPS a recommandé que les Membres concernés prennent en considération les renseignements pertinents disponibles, notamment :

- La valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres Membres considérés individuellement ou collectivement ;
- Le potentiel de développement de ces importations ; et
- Les difficultés que le respect des règlements SPS projetés implique pour les producteurs des autres Membres.

La notion d'effet notable sur le commerce englobe l'effet d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables. Cette définition de l'effet notable sur le commerce est assez large. S'il existe la moindre possibilité que la mesure affecte le commerce international, elle devrait donc être notifiée.

A. TRANSMISSION DES PROJETS DE MESURES SPS AU COMITE SPS DE L'OMC

A.1. Principes généraux

L'Accord SPS fait obligation aux Membres de l'OMC de notifier les nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées lorsque la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres de l'OMC et quand :

- ✓ Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale ; ou
- ✓ La teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale.

Le Comité SPS a recommandé que les Membres notifient toutes les réglementations, même si elles sont fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales, y sont conformes ou en substance les mêmes que celles-ci, s'il est prévu qu'elles auront un effet sur le commerce d'autres Membres.

L'obligation de transmission des projets de textes nationaux, qui ont un effet sur le commerce international, doivent, selon les engagements du Maroc liés à l'accord SPS de l'OMC, être notifiés au comité SPS de l'OMC. A ce titre, le PIN-DNSPS est chargé :

- ✓ De faire en sorte que les réglementations projetées soient publiées dans les délais pour que des observations puissent être présentées ;
- ✓ De notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les réglementations SPS projetées au moyen des formules de notification appropriées ;
- ✓ De fournir, sur demande, le texte des réglementations projetées ; et
- ✓ De faire en sorte que les observations soient traitées correctement.

Le PIN est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents concernant :

- [1]. Toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées au Maroc ;
- [2]. Toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués dans le pays ;
- [3]. Les procédures d'évaluations des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ;
- [4]. L'appartenance ou la participation du pays, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ;
- [5]. L'appartenance ou la participation du pays à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS ; et
- [6]. Le texte de ces accords et arrangements.

Le PIN devrait aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.

En conclusion, le PIN traite des questions concernant les projets de mesures notifiés, et est chargé de répondre aux questions se rapportant à toutes les mesures SPS en vigueur.

A.3. Procédure à suivre

Sauf en cas d'urgence, une notification devrait être faite lorsqu'il existe un projet contenant le texte complet d'un

projet de mesure SPS (texte réglementaire, Norme, Note de service ou encore une décision vis-à-vis des importateurs et/ou des exportateurs) et lorsqu'il est encore possible d'apporter des modifications et de tenir compte des observations.

Le Maroc a donc pour obligation de notifier l'adoption prochaine d'une mesure SPS avec un délai souhaitable **de 60 jours** hormis les notifications d'urgence (voir fig. 1). Ce délai est aménagé pour que les professionnels concernés (exportateurs, importateurs, producteurs...) puissent prendre connaissance de ces projets de mesure. Ce délai est aussi aménagé afin que les pays puissent répondre à ces mesures s'ils les considèrent comme abusives. Aussi, conformément à l'accord SPS il faut prévoir un délai minimum de 6 mois entre la date de publication de la mesure et la date de son entrée en vigueur (voir fig.1). Ce délai doit être pris en compte, par l'entité responsable de la réglementation et/ou l'entité responsable concernée, dans les dispositions du projet liées à son entrée en application.

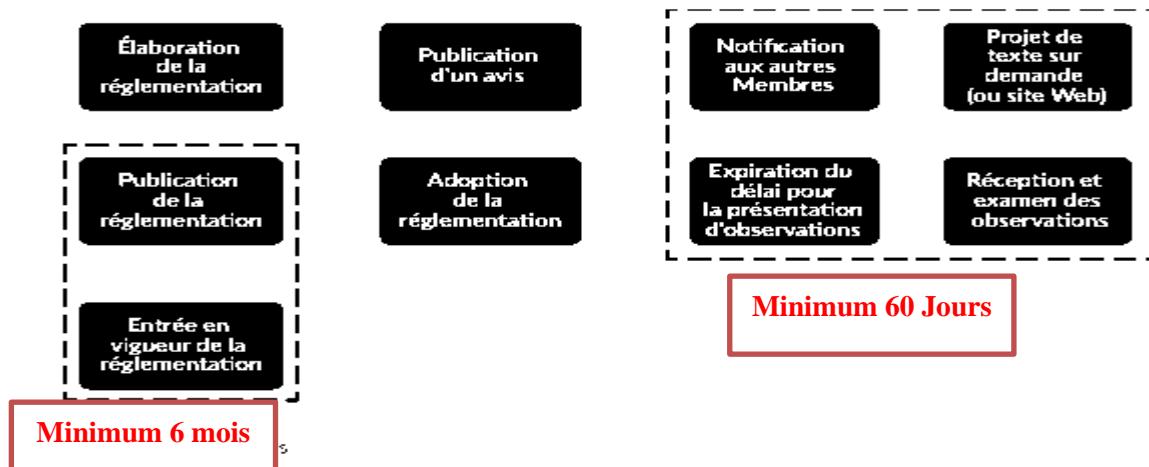


Fig. 1. : Délais associés aux notifications SPS

Cependant, le processus de consultation normal peut être réduit ou supprimé dans les **situations d'urgence**, que l'Accord SPS (Annexe B, paragraphe 6) définit comme les cas où « des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser » au Maroc mettant en œuvre la mesure. Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

L'entité chargé de la réglementation est donc responsable de la transmission, au PIN, des projets de textes législatifs et réglementaires, pour avis. Pour le cas des projets de normes, c'est le service de la Normalisation et du Codex qui est responsable de ladite transmission.

Aussi, les entités responsables doivent transmettre au PIN, dès finalisation, toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, toutes procédures d'évaluation de risques ou encore toutes procédures, notes et avis aux importateurs pouvant impacter le commerce international. Les DTC concernées opèrent cette transmission avant leurs diffusions avec le respect du délai de 60 jours.

Par la suite la rédaction et la présentation de la notification est réalisée directement en ligne via le système de présentation des notifications SPS (SPS NSS).

Enfin, un tableau récapitulatif des notifications du Maroc et les projets de mesures projetées sont publiés sur le site web de l'ONSSA au niveau de la rubrique « point d'information SPS de l'OMC – Maroc »

B. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DES REACTIONS EMANANT DES MEMBRES DE L'OMC

B.1. Réception des réactions des pays tiers

Les réactions (commentaires, questionnements, demandes de renseignements complémentaires...) sont adressées à l'ONSSA au PIN SPS Maroc et proviennent généralement des PINs d'autres Membres de l'OMC ou des représentations diplomatiques au Maroc.

Dans la pratique, les réactions proviendront aussi d'autres parties intéressées (comme des organismes non gouvernementaux (ONG) ou des groupes industriels) ainsi que de pays non Membres de l'OMC. A ce titre, le Maroc traitera de la même manière toutes les demandes de ce type, et répondra à toutes les demandes raisonnables concernant les projets de mesures SPS via la boîte mail officielle communiquée à l'OMC enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma

B.2. Enregistrement, classement et suivi

Le classement et la sauvegarde des réactions des pays tiers sont opérés dans la boîte de réception électronique

tous les courriers électroniques pertinents entrants et sortants de la boîte aux lettres du PIN. Au lieu du système du courrier électronique pour enregistrer les demandes, il est également procédé à un enregistrement des réactions des pays membres de l'OMC sur un logiciel tableur pour en assurer le suivi et le classement.

B.3. Transmission aux entités concernés pour éléments de réponses

Après l'enregistrement au niveau du PIN, les réactions des pays tiers sont transmises aux entités concernées pour apporter les éléments nécessaires pour permettre au PIN de répondre au pays tiers qui a réagi.

B.4. Réponse aux pays tiers

Le Maroc est tenu de répondre (Accord SPS) aux réactions des pays tiers dans **les meilleurs délais**. Si un délai supplémentaire est nécessaire, il convient aux entités responsables d'envoyer un mail, avant la fin du délai fixé, au PIN (DNSPS) en précisant le délai prévu pour fournir une réponse complète.

B.5. Suites

Passé le délai de 60 jours, l'ONSSA, comme entité émettrice de la notification, peut modifier son projet pour prendre en compte les remarques reçues ou mettre en place son projet tel que notifié s'il estime que les commentaires reçus ne sont pas pertinents.



Bulletin de Veille SPS News Edition N° 2022-2 ©

Préparé par le Service de la veille SPS et Accès aux Marchés :

Dr. BENHADDOU M.

COMITÉ DE LECTURE

Dr BEQQALI I. Chef de la Division de la Normalisation et Questions SPS

Dr MOUJANNI A. Chef du Service de la Veille SPS et Accès aux Marchés

CONTACT

Pour toutes informations complémentaires ou commentaires contactez

mohammedbenhaddou78@gmail.com